Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 037-213700180-20260924-DEL_240926_06-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département d'Indre-et-Loire
Commune de BALLAN-MIRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2026

Date de la convocation du Conseil municipal : 18 septembre 2026
Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 26
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votants : 28

L'An Deux Mil Vingt Six, le Vingt Quatre Septembre, à 19 heures, le Conseil municipal de la Commune de BALLAN-MIRE étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Thierry CHAILLOUX, Maire.
La séance est publique.

Etaient présents : MM. CHAILLOUX, JAVELOT, LE GOFF, METAY, FERIAL, LOGEAIS, PASQUIER, DESCROIX, JEGO, LICHERON, DESNOUX, RICHET, FANDANT, MARCHAND, LOUVEAU, TIEURCELIN, RUTARD, DONNEAU, POISSON, FOUGERE, DEZE, ANDRE, DE BABO, JANER, BRICE, GONNEL.

Etaient excusés : MM. : GOUJON, JAHAN.

Ces Conseillers avaient donné respectivement pouvoir à : MM. : CHAILLOUX, DESNOUX.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer. M. le Maire ouvre la séance.

A été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire : Mme Brigitte DONNEAU

Délibération n° 06 : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

La Commune de BALLAN-MIRE est propriétaire de parcelles boisées relevant du régime forestier dont elle vend le bois. La majorité de ces ventes est effectuée via l'Office National des Forêts (ONF), étant entendu que La Commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions.

Il convient d'organiser l'intervention de l'ONF dans la partie comptable de ces opérations de vente, la Commune souhaitant confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement, afin d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées et le recouvrement des recettes relevant exclusivement du comptable public assignataire de la Commune.

C'est l'objet de la présente délibération.

Dès lors,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,
Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
- DECIDE de donner mandat à l'ONF pour procéder, au nom et pour le compte de la commune de BALLAN-MIRE en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées) ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 037-213700180-20260924-DEL_240926_06-DE

- PRECISE que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du Conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal ;
- APPROUVE les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE M. le Maire, ou l'Adjoint délégué, à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Vote :
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0

Le Secrétaire de séance

MAIRIE DE BALLAN-MIRÉ (Indre-et-Loire)

Brigitte DONNEAU

Le Maire

MAIRIE DE BALLAN-MIRÉ (Indre-et-Loire)

Thierry CHAILLOUX